

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 21 octobre 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait du point 4.8 « Implantation de la chasse à l'As dans la MRC d'Abitibi » et par l'ajout du point 4.14 « Adjudication du contrat pour l'acquisition et l'installation d'une clôture à l'aéroport Magny ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-375 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 octobre 2024 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-376 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME VÉRONIQUE BRIÈRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 579, ROUTE DE L'HYDRO AFIN DE RÉGULARISER LA HAUTEUR DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Véronique Brière est propriétaire d'un immeuble situé au 579, route de l'Hydro à Amos, savoir le lot 2 977 355, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser la hauteur totale du garage isolé qui est de 7 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone résidentielle rurale, la hauteur totale d'un garage isolé est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'un permis fut délivré en 2024 pour la construction dudit garage, QUE la propriétaire est venue rencontrer le Service de l'urbanisme suite à la réception des chevrons non conformes à la commande rendant ainsi la hauteur totale du garage supérieure à la norme, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait préjudice étant donné les frais importants reliés au changement des chevrons;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins étant donné QUE les voisins immédiats sont éloignés, QU'un ruisseau et une rangée d'arbres matures séparent la propriété du voisin situé au sud, et QUE le garage est situé à 22,86 mètres du chemin;

CONSIDÉRANT QUE la grande superficie du terrain diminue l'impact de la hauteur du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-377 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Véronique Brière, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage isolé à 7 mètres; sur l'immeuble situé au 579, route de l'Hydro à Amos, savoir le lot 2 977 355, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE IMMEUBLES RDYL INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2082, ROUTE 111 EST EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Immeubles RDYL inc. est propriétaire d'un terrain situé au 2082, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 332, 3 969 741 et 4 748 390, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur un lot de coin, soit sur la route 111 Est à l'angle de la rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un entrepôt à l'est du terrain et fixer la largeur totale à 24,6 mètres, la profondeur totale à 16,6 mètres et la superficie totale à 408,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone commerciale, pour un bâtiment accessoire :

- La largeur maximale est de 10,0 mètres;
- La profondeur maximale est de 10,0 mètres;
- La superficie totale maximale est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal en construction qui abritera un concessionnaire automobile est de grande dimension (45,52 mètres par 55,33 mètres), ce qui fait en sorte de réduire l'impact des dimensions de l'entrepôt projeté (proportion);

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices étant donné QUE le besoin d'entreposage pour un concessionnaire automobile est supérieur à la norme;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la grande superficie du terrain, la vocation commerciale artérielle de la zone et l'usage de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE sur le terrain actuel de Amos Toyota situé au 1151, route 111 Est, on retrouve un entrepôt de 19,8 mètres par 33,4 mètres et dont les dimensions furent accordées par dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE pour établir le caractère mineur des dérogations, il y a lieu d'exiger la plantation de conifères en quinconce d'au moins 1,5 mètre de hauteur de manière à minimiser l'impact visuel des dimensions de l'entrepôt par rapport à la route 111 Est;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-378 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par l'entreprise Immeubles RDYL inc., ayant pour objet la construction d'un entrepôt d'une largeur totale de 24,6 mètres, d'une profondeur totale de 16,6 mètres et d'une superficie totale de 408,4 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 2082, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 332, 3 969 741 et 4 748 390, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

CONDITIONNELLEMENT à ce qu'il y ait à proximité dudit bâtiment une plantation de conifères en quinconce d'au moins 1,5 mètre de hauteur de manière à minimiser l'impact visuel de l'entrepôt par rapport à la route 111 Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR PELLICULE ADHÉSIVE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AUX 271 À 273, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (L'AUTHENTIQUE S&M BARBIER)

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Tanguay et Mme Ariane Gaudet sont propriétaires d'un immeuble situé aux 271 à 273, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 663, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le salon de barbier « L'Authentique S&M Barbier » occupe un local dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du salon de barbier désire installer une enseigne sur pellicule adhésive sur une des parties de la vitrine commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive avec un lettrage blanc sur une des parties de la vitrine du commerce, soit :

- l'installation dans la partie supérieure de la vitrine, le message « L'Authentique S&M Barbier », accompagné de deux dessins représentant des pôles de barbier;
- l'installation dans la partie inférieure de la vitrine les messages « LES HUILES ET BAUMES À BARBE S&M » et « LES PRODUITSSETM.COM », accompagnés d'un dessin représentant la tête d'un homme barbu;

CONSIDÉRANT QUE la pellicule occupera moins de 25 % de la superficie de la vitrine, QU'elle ne créera pas de surcharge d'affichage sur le bâtiment et QUE son emplacement sur la vitrine permet la visibilité de l'intérieur du commerce;

CONSIDÉRANT le caractère sobre de l'enseigne, QU'elle présente un message clair et QU'elle s'harmonisera avec l'architecture du bâtiment et avec les autres enseignes déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-379 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Shanny Brochu, propriétaire du salon de barbier, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé aux 271-273, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 663, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 2, RUE PRINCIPALE NORD (CAISSE DESJARDINS D'AMOS)

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins d'Amos est propriétaire de l'immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir sur le lot 2 977 601, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Principale Nord à l'angle de la 1<sup>re</sup> Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires doivent procéder à des travaux de rénovation d'urgence à la suite du détachement du revêtement extérieur sur une partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le remplacement du revêtement extérieur dans la partie supérieure du coin sud-ouest du bâtiment, par un revêtement constitué de panneaux en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également le retrait du parapet dans la partie supérieure de la section rénovée;

CONSIDÉRANT QUE la couleur choisie est sobre et demeure en harmonie avec les autres matériaux du bâtiment et avec l'environnement du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-380 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Alain Blanchette de Blanchette S.A.M.N., au nom de la Caisse Desjardins d'Amos, pour les travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 977 601, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE VENTE POUR LOT 6 638 447, CADASTRE DU QUÉBEC À 9378-6903 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9378-6903 Québec Inc. a offert d'acheter de la Ville le lot 6 638 447, cadastre du Québec au prix de 1,09\$/pieds carrés, taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-381 DE VENDRE à l'entreprise 9378-6903 Québec Inc., le lot 6 638 447, cadastre du Québec au prix de 1,09 \$/pieds carrés, taxes en sus., payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra avoir érigé sur une partie du lot 6 638 447, cadastre du Québec, dans les 24 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial/industriel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être

procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut par l'acquéreur de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état originaire;

- Dès que l'immeuble est porté au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos, la clause résolutoire prend fin automatiquement, aucune mainlevée n'est requise. En conséquence, la clause deviendra nulle et non avenue;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- S'il y a lieu, l'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- Le lot est présentement desservi uniquement par le service d'aqueduc;
- La Ville s'engage à amener le service d'égout à la limite du lot, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2025;
- La présente vente est faite sans aucune garantie légale ni environnementale;
- Dégager la Ville de toute responsabilité découlant de la capacité portante, de la nature et de la qualité du sol, ainsi que toute contrainte d'ordre environnemental qui pourraient affecter le lot;
- L'acquéreur sera le seul responsable des tests de sols, et en assumera les frais;
- L'acquéreur devra respecter la réglementation provinciale en matière d'environnement et obtenir tout certificat d'autorisation, si requis;
- L'acquéreur assumera tous les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre et du notaire;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.6 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA VILLE À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ET AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est membre de l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle à l'Union des municipalités du Québec est basée sur le décret 2023 de la population du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE la population officielle de la Ville d'Amos pour l'année 2023 est de 12 757;

CONSIDÉRANT QU'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'Union des municipalités du Québec a transmis à la Ville une facture au montant de 18 335,44 \$ représentant la cotisation de la Ville (7 437,33 \$) ainsi que la tarification au Carrefour du capital humain (8 510,00 \$) pour l'exercice financier 2025, auquel il faut ajouter les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la Ville au sein de l'Union des municipalités du Québec pour l'exercice financier 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-382 DE RENOUELER l'adhésion de la Ville au sein de l'Union des municipalités du Québec et du Carrefour du capital humain pour l'exercice financier 2025.

DE VERSER à l'Union des municipalités du Québec la somme de 18 335,44 \$ en guise de paiement de la cotisation annuelle et du Carrefour du capital humain pour l'exercice financier 2025, incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE LOCATION D'UN CHARGEUR SUR ROUES POUR LE DÉNEIGEMENT DU 241, CHEMIN DU MOULIN AVEC IMMEUBLES JACKAND INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble situé au 241, chemin du Moulin pour l'avoir acquis de Immeubles Jackand;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a mandaté Immeubles Jackand pour s'occuper du déneigement dudit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand possède les équipements nécessaires pour effectuer le déneigement et qu'il a offert à la Ville de lui louer ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-383 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 Retiré de l'ordre du jour

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DÉNEIGEMENT DE TROTTOIRS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour l'acquisition de deux véhicules de déneigement de trottoirs;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Cubex Ltee 384 720 \$
- FST Canada Inc. o/s Équipement Joe Johnson 359 824 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise FST Canada Inc. o/s Équipement Joe Johnson est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-384 D'ADJUGER à l'entreprise FST Canada Inc. o/s Équipement Joe Johnson le contrat pour l'acquisition de deux véhicules de déneigement de trottoirs au montant de 359 824 \$, excluant les taxes, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise.

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNER L'ENTENTE DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU CIRCUIT À LA DÉCOUVERTE DE L'EAU ANISIPI AVEC LA COMMUNAUTÉ DE PIKOGAN

CONSIDÉRANT QU'ANISIPI a été lancé en 2022 en collaboration avec la communauté de Pikogan;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la communauté de Pikogan ont un intérêt commun de faire connaître ANISIPI aux gens de partout et d'y attirer des visiteurs;

CONSIDÉRANT QU'ANISIPI doit avoir une homogénéité à travers tous ses sites;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la communauté de Pikogan devront collaborer ensemble pour la réussite d'ANISIPI tant dans la remise en fonction du produit, des opérations estivales, de la promotion du circuit et de sa fermeture annuelle;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été signée en 2023, et qu'elle est échue et qu'une nouvelle entente doit être faite;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-385 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, l'entente de partenariat avec la communauté de Pikogan dans le cadre d'ANISIPI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2024

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 septembre 2024 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 5 385 208,27 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-386 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 septembre 2024 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de de 5 385 208,27 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ÉLECTRIQUE AU GARAGE À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite réaliser les travaux d'aménagement électrique pour le garage de l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Magny Électrique Inc a soumis à la Ville une offre pour un montant de 68 650 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1273 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-387 D'ACCORDER le contrat pour les travaux d'aménagement électrique à Magny Électrique Inc pour un montant de 68 650 \$ excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement ou Alexandre Grenier, chef de division - immeubles, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1104.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 RENOUVELLEMENT DU TAUX DES PRIMES CONCERNANT LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 octobre 2024, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2024-366, adjugé à la compagnie SSQ Assurance, le contrat d'assurance collective en ce qui concerne l'assurance vie, l'assurance salaire et l'assurance maladie et l'assurance décès ou mutilation par accident;

CONSIDÉRANT QU'il fallait négocier le renouvellement des taux des primes pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la firme « BFL Canada Services conseils inc.» a analysé l'offre déposée par la compagnie « SSQ Assurance »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos fait partie du Regroupement de certaines villes et municipalités en vue d'un achat commun d'assurance collective;

CONSIDÉRANT QUE le comité du Regroupement et BFL Canada Services conseils inc. recommandent à la Ville d'Amos d'accepter les propositions pour le renouvellement des taux des primes d'assurance collective;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-388 D'ACCEPTER le renouvellement des taux de primes présentés par la compagnie SSQ Assurance, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 octobre 2025, dont la tarification s'établit comme suit, et ce **à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024** :

1. Assurance vie (toutes les catégories)	0,243 \$
2. Assurance décès ou mutilation par accident (toutes les catégories)	0,040 \$
3. Assurance vie des personnes à charge (catégories 26Y50, 26Y51, 26Y52, 26Y53 et 26Y54)	0,64 \$
4. Assurance salaire de courte durée (catégories 26Y50, 26Y51, 26Y52, 26Y53 et 26Y54)	1,216 \$
5. Assurance salaire de longue durée (catégories 26Y50, 26Y51, 26Y52, 26Y53 et 26Y54)	2,260 \$
6. Assurance maladie (incluant assurance voyage) (catégories 26Y50, 26Y51, 26Y52, 26Y53 et 26Y54)	Individuelle: 232.36 \$ Couple: 464.70 \$ Familiale: 688.79 \$

D'AUTORISER la dépense d'une somme suffisante pour couvrir la prime desdites assurances collectives;

D'AUTORISER le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tous documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour l'acquisition et l'installation d'une clôture à l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

• Aménagement et excavation JM	441 463,00 \$
• Clôtures et pieux du Nord	606 956,24 \$
• Clôtures Veilleux	603 200,00 \$
• Clôtures Daviault	758 000,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Aménagement et excavation JM est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-389 D'ADJUGER à l'entreprise Aménagement et excavation JM le contrat pour l'acquisition et l'installation d'une clôture pour l'aéroport Magny selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise au montant de 441 463,00 \$, excluant les taxes;

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1104.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU REGLEMENT N° VA-1299 DELEGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DEPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut, par règlement, déléguer à certains fonctionnaires ou employés de la municipalité, le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de conclure certains contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser le règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-390 D'ADOPTER le règlement n° VA-1299 délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1301 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement n° VA-1124 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Amos et de le remplacer par le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-391 D'ADOPTER le règlement n° VA-1301 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1302 CONCERNANT LA CRÉATION DE LA COMMISSION DE DYNAMISATION DU CENTRE-VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1302 concernant la création de la Commission de dynamisation du centre-ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 49.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice